

Composition de la Commission d'Action Sociale (CAS)

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'Education ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu** le circulaire DGRH C1-3 du 9 février 2012 relative aux prêts à court terme et sans intérêt pour les personnels ;
- Vu** l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) du 23 novembre 2018 ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022, notamment son article 34 ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-754 du 14 juin 2019 portant création d'un comité d'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-250 du 5 février 2020 portant modification d'un comité d'aide sociale ;
- Vu** la délibération n° 2019-026 du conseil d'administration de l'université des Antilles du 23 mai 2019 approuvant la création d'un comité d'aide sociale ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu** la délibération n° 2023-66 du conseil d'administration de l'UA du 6 juillet 2023 approuvant la composition de la commission d'action sociale de l'UA.

ARRETE

Article 1 : Rôle

La commission d'action sociale (CAS) destinée à accompagner et aider les personnels de l'établissement rencontrant des difficultés exceptionnelles dans leur vie quotidienne, dans la limite de ses prérogatives (financières ou non).

Article 2 : Composition

La commission d'action sociale (CAS) est composée comme suit par :

- Le président de l'université des Antilles ou son représentant ;
- L'assistante sociale ;
- La directrice générale des services ou son représentant ;
- La directrice des ressources humaines ou son représentant ;
- L'agent comptable ou son représentant ;
- Les représentants du comité social d'administration ;
- Le représentant de la MGEN.

Article 3 : Financement

La commission d'action sociale sera dotée d'un budget propre, voté en conseil d'administration, notamment pour son volet aide sociale.

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés n°2019-754 et n° 2020-250 sont par conséquent abrogés.

Article 5 : Dispositions

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 6 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 11 juillet 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.